

23-DD-0691

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES PARKING GRAND STADE - ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;



23-DD-0691

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 20 DD 0864 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes Parking Grand Stade, identifiant Hélios n° 40030 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 août 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes Parking Grand Stade et d'en définir les modalités de fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20 DD 0864 du 03/12/2020 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n° 40030, auprès du service Grand Stade Parking de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée dans les locaux de la Société Facility Park 79 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON ;

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- de la vente sur place des titres d'accès aux parcs de stationnement publics B1 et C4 du Stade Pierre Mauroy ;
- de la vente des droits d'accès aux parkings publics C1, B et C4 auprès de distributeurs ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Carte bancaire ;
- Virement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket valant quittance; d'une facture valant quittance ; ou d'une facture et d'une quittance informatique conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000,00 € ;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 10. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 11. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 12. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 13. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 14. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.